



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 71 de l'ordre du jour provisoire*
Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [74/140](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quinzième session.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent ([A/74/309](#)) et qui témoignent de l'attachement du système des Nations Unies à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.

* [A/75/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/140 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quinzième session.
2. On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent (A/74/309).
3. On y trouvera également un exposé de l'examen de la question par le Conseil des droits de l'homme, tant dans ses résolutions que dans les rapports que lui ont présentés les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
4. On y trouvera enfin un exposé des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels après examen des rapports périodiques présentés par des États parties en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, inscrit à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. Conseil de sécurité

5. Conformément à la résolution 2468 (2019) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2019/787). Celui-ci rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent (S/2019/282) et décrit la situation sur le terrain, l'état et l'avancement des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution 2468 (2019), ainsi que les difficultés auxquelles s'était heurtée la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dans ses opérations et les mesures prises pour surmonter ces difficultés. Le Secrétaire général a noté qu'au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait continué d'être informé de cas de harcèlement et d'arrestations arbitraires de journalistes, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme sur le territoire. Le HCDH avait également été informé que des militants des droits de l'homme auraient été forcés de quitter leur lieu de résidence et qu'un usage excessif de la force aurait été fait pour disperser des manifestations pacifiques dans le territoire. Selon certaines informations, les détenus sahraouis au Maroc auraient continué de faire l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements. Le Secrétaire général a souligné que pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément aux dispositions des résolutions 2440 (2018) et 2468 (2019), il faudrait une volonté politique forte non seulement de la part des parties, mais aussi de la communauté internationale (ibid., par. 77). Il a également souligné que la MINURSO continuait de jouer un rôle précieux, assurant le suivi de l'application des accords militaires et en rendant compte, et intervenant auprès des parties pour prévenir ou réduire les tensions. Ce rôle demeurerait essentiel pour maintenir un environnement propice au succès du processus politique (ibid., par. 79). Ayant examiné le rapport, le Conseil a adopté la résolution 2494 (2019), dans laquelle il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts consentis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara

occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités dévolus aux parties à cet égard.

III. Assemblée générale

6. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté, outre sa résolution 74/140, plusieurs résolutions portant sur la question de l'autodétermination. Ces résolutions concernaient principalement les territoires non autonomes (résolutions 74/94, 74/95, 74/97, 74/98, 74/99, 74/100, 74/101, 74/102, 74/103, 74/104, 74/105, 74/106, 74/107, 74/108, 74/109, 74/110 et 74/111), l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 74/138), le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolutions 74/10, 74/11, 74/13, 74/87, 74/89, 74/139 et 74/243) et la décolonisation (résolutions 74/112 et 74/113). En outre, l'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination était évoqué (résolutions 74/4, 74/77, 74/150, 74/151 et 74/154).

A. Territoires non autonomes

7. Dans sa résolution 74/94, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts (par. 1). Elle a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmé les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles (par. 3). Elle a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 8). Elle a exhorté les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demandé à ces puissances de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 9).

8. Dans sa résolution 74/95, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu (par. 4). Dans sa résolution 74/96, elle a invité tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devraient faire les futurs étudiants (par. 3).

9. Dans sa résolution 74/112, l'Assemblée générale a jugé important de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offraient aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette

fin, prié le Département de la communication globale, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes (par. 2).

10. Dans sa résolution 74/113, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de prendre, au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance (par. 1). Elle a déclaré qu'elle soutenait les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitaient faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance (par. 4), et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de lui recommander, s'il y avait lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance [par. 8 c)].

11. Dans sa résolution 74/97, sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a exprimé son appui au processus de négociation lancé par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental (par. 2). Elle s'est félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive (par. 3).

12. Dans sa résolution 74/98, sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle a pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique.

13. Dans sa résolution 74/99, sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

14. Dans sa résolution 74/100, sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point

des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

15. Dans sa résolution [74/101](#), sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

16. Dans sa résolution [74/102](#), sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

17. Dans sa résolution [74/103](#), sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 2), et d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination (par. 12).

18. Dans sa résolution [74/104](#), sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire.

19. Dans sa résolution 74/105, sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

20. Dans sa résolution 74/106, sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son futur statut politique et, à cet égard, demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques envisageables. Elle s'est félicitée qu'un référendum sur l'autodétermination se soit déroulé dans le calme le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa, et a pris note de ses résultats, à savoir 56,67 % de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 % de voix en faveur des dispositions de l'Accord de Nouméa relatives à l'organisation de référendums supplémentaires sur l'autodétermination (par. 6). Elle a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation (par. 7). Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question (par. 11). Elle a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin (par. 14).

21. Dans sa résolution 74/107, sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle s'est félicitée de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local.

22. Dans sa résolution 74/108, sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à

l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

23. Dans sa résolution 74/109, sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de tout acte d'autodétermination. Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région avaient adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales.

24. Dans sa résolution 74/110, sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables.

25. Dans sa résolution 74/111, sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, et réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables. Elle s'est félicitée de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges, financé par la Puissance administrante, afin de réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle (par. 7).

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

26. Dans sa résolution 74/138, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituaient les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout

État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant respectant le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités. Elle a condamné les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination (par. 10). Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination (par. 17). Elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande (par. 18).

C. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

27. Dans sa résolution [74/139](#), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 1). Elle a exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination (par. 2). Elle a également évoqué la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, dans ses résolutions [74/11](#), [74/87](#)¹ et [74/89](#).

28. Dans sa résolution [74/10](#), ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ([A/74/35](#)), l'Assemblée générale a notamment prié celui-ci de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination (par. 2). Elle a invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 8).

29. Dans sa résolution [74/243](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie (par. 1).

D. Autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination est évoqué

30. Dans sa résolution [74/4](#), l'Assemblée générale a approuvé la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et les hauts représentants se sont engagés à trouver des solutions justes et pacifiques aux différends et à respecter le droit international et les buts et principes énoncés dans la

¹ Voir aussi [A/74/356](#), par. 90 e).

Charte des Nations Unies, y compris le droit des peuples à l'autodétermination et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États [par. 27 g)].

31. Dans sa résolution 74/77, l'Assemblée générale a salué les efforts que les pays méditerranéens continuaient de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perduraient, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination (par. 2).

32. Dans sa résolution 74/150, l'Assemblée générale a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel [par. 6 a)].

33. Dans sa résolution 74/151, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples avaient le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État était tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte (par. 2). De même, dans sa résolution 74/154, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans le contexte des mesures coercitives unilatérales, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel (par. 10).

IV. Conseil économique et social

34. Dans sa résolution 2019/27, le Conseil économique et social a recommandé ou demandé aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en faveur des territoires non autonomes. Il a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas.

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

35. À sa quarante et unième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 41/21, sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroissait, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

36. À sa quarante-deuxième session, le Conseil a adopté la résolution 42/8, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable. Il y a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres, la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, droit en vertu duquel ils pouvaient

librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

37. Le Conseil a également adopté sa résolution 42/9, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, dans laquelle il a condamné les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination (par. 9). Il a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituaient les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants respectant le droit des peuples à l'autodétermination (par. 3). Il a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auquel il a demandé de continuer à étudier et dégager les nouvelles sources et causes de ce phénomène, ainsi que les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination (par. 18 et 19).

38. À sa quarante-troisième session, dans sa résolution 43/15, sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, le Conseil a réaffirmé que tous les peuples jouissaient du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique et assuraient librement leur propre développement économique, social et culturel.

39. Il a également été question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les résolutions 43/31, 43/32 et 43/33 du Conseil. Dans la résolution 43/33, celui-ci a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine (par. 1). Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination (par. 6). Il a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui avait conférées la Charte concernant l'application de ce droit (par. 8). Dans la résolution 43/32, il a exigé que la Puissance occupante se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination (par. 1). Dans la résolution 43/31, il a demandé à la Puissance occupante de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui était la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes [par. 8 b)].

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

40. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session ([A/74/149](#)), la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a examiné la question du droit de ces peuples d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, en mettant en évidence ce qui fonctionnait dans les dispositifs existants, ainsi que les insuffisances et les difficultés observées. Elle a formulé des recommandations sur les moyens de faire progresser l'exercice effectif de ce droit. Elle a rappelé que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones était, fondamentalement, un droit de l'homme, et qu'il était essentiel qu'il soit respecté pour que ces peuples jouissent de tous les droits de l'homme collectifs et individuels s'y rapportant. Elle a indiqué que ce droit comportait une dimension externe et une dimension interne qui se traduisaient pour les peuples autochtones par le fait d'être maîtres de leur existence et de pouvoir participer à la prise de décisions susceptibles de les concerner, conformément à leurs propres modèles culturels et structures de pouvoir (*ibid.*, par. 15). La Rapporteuse spéciale a déclaré que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination pouvait se réaliser par l'exercice du droit de ces peuples d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes, et que la reconnaissance et l'exercice du droit à l'autodétermination emportaient pour les États des obligations comme l'intégration adéquate de ce droit dans la législation nationale et la prise de responsabilités par les peuples autochtones eux-mêmes (*ibid.*, par. 16). Elle a souligné que l'exercice effectif de ce droit appelait des changements dans la gouvernance générale des États, ce qui aurait un effet positif sur le respect des droits de l'homme, la lutte contre les discriminations et les inégalités, la construction de sociétés plus démocratiques et plus inclusives, voire le renforcement de la légitimité de l'État (*ibid.*, par. 17). Elle a recommandé aux États d'inscrire le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le droit connexe à l'autonomie ou à l'auto-administration dans leur système juridique national, notamment dans la Constitution [*ibid.*, par. 81 a)].

41. Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil à sa quarante-deuxième session ([A/HRC/42/37](#)), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté une étude thématique sur les droits des peuples autochtones et la justice. Elle a notamment indiqué que la capacité des peuples autochtones de maintenir et de renforcer leurs propres systèmes d'administration de la justice faisait partie intégrante des droits à l'autonomie, à l'autodétermination et à l'accès à la justice reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 13). Elle a souligné que, compte tenu de l'expérience des peuples autochtones avec la justice ordinaire, il convenait de se demander si ces peuples étaient légalement reconnus en tant que tels dans leur pays et s'ils jouissaient donc de droits propres et collectifs inhérents à leur lien avec les terres ancestrales et les ressources naturelles traditionnelles et à leur droit à l'autodétermination (*ibid.*, para. 29). Elle a affirmé que les systèmes de justice autochtone faisaient partie intégrante des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à une culture propre, droits qui étaient internationalement reconnus (*ibid.*, par. 50).

42. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ([A/HRC/42/48](#)), l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a traité la question de la participation des peuples autochtones dans la partie intitulée « Obstacles structurels et pratiques qui entravent l'accès, l'inclusion et la capacité d'influencer les processus décisionnels dans les organes de gouvernance mondiale ». Il a notamment rapporté les propos d'un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale qui avait

souligné, lors de consultations organisées aux fins de l'établissement du rapport, qu'il fallait que les peuples autochtones participent durablement aux processus décisionnels et à l'exercice de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé et de leur droit à l'autodétermination (ibid., par. 58).

43. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/244), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a appliqué une approche genrée des sociétés militaires et de sécurité privées, afin d'analyser les risques et les effets sexospécifiques sur les droits humains et d'identifier les principales considérations de genre pour ceux qui étaient visés, en particulier les employés de ces sociétés et les communautés dans les lieux où ils opéraient, examiné les aspects de la privatisation de la sécurité liés au genre, et fait rapport sur des allégations d'atteintes aux droits humains fondées sur le genre par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a rappelé que les États demeuraient responsables des incidences des actes des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits humains, le bien-être et l'autodétermination des individus et des communautés (ibid., par. 11). Il a également formulé des recommandations à l'intention des États, des sociétés militaires et de sécurité privées et des clients de ces dernières.

44. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session (A/HRC/42/42), le même groupe de travail a examiné la question des liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme. Il a déclaré que, de par sa nature même, l'extraction de ressources naturelles touchait à des aspects essentiels du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ibid., par. 36). Il a ajouté que si ces entreprises ne respectaient pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elles pourraient être réputées complices des violations commises (ibid., par. 55). Il a appelé les États à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en prenant rapidement des mesures pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme que suscitait la relation entre l'industrie extractive et le secteur de la sécurité privée. Par ailleurs, il a demandé aux entreprises du secteur extractif d'insister auprès des sociétés militaires et de sécurité privées pour qu'elles fournissent des services dans le respect des droits de l'homme de toutes les parties concernées par les opérations d'extraction, et qu'elles ne commettent pas de violations des droits de l'homme ou n'aident pas d'autres entités à en commettre (ibid., par. 64).

45. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/507), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a analysé un certain nombre de problèmes ayant trait à la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza. Il a déclaré que, selon les commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite publiés par l'ONU, les normes impératives du droit (les normes de *jus cogens*) incluraient le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ibid., par. 45). Il a expliqué que selon ces articles, il était interdit aux États d'accorder à un État transgresseur une reconnaissance qui reviendrait à accepter légalement, de par le caractère continu de sa violation et de par l'écoulement du temps, son déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ibid., par. 48). Il a recommandé au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombaient au titre du droit international, de mettre fin à ses 52 années d'occupation dans un délai raisonnable et de permettre la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien (ibid., par. 79).

46. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/163), le Rapporteur spécial sur le droit au développement a déclaré que

les catastrophes et les phénomènes météorologiques extrêmes entravaient directement ou indirectement la jouissance d'un ensemble de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination (par. 6). Dans celui qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session (A/HRC/42/38), il a affirmé que la réalisation du droit au développement supposait que les États respectent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et que ces peuples devaient pouvoir définir leurs propres priorités en matière de développement et donner leur consentement préalable, libre et éclairé, comme le prévoyait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (ibid., par. 37).

47. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session (A/HRC/43/50), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que les droits culturels étaient essentiels à la lutte des peuples autochtones pour les droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination (par. 16).

48. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/161), le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a déclaré que les changements climatiques avaient déjà des répercussions considérables sur de nombreux droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, et pourraient avoir des conséquences désastreuses à l'avenir si des mesures ambitieuses n'étaient pas prises immédiatement (par. 26).

49. Dans le rapport transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session (A/74/183), la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a souligné que le droit au logement des peuples autochtones, s'il était bien interprété, était un aspect important, mais souvent négligé du droit à l'autodétermination et de la quête du développement économique, social et culturel (par. 10). Elle a rappelé que, selon l'Accord de Paris, les États parties devaient respecter, promouvoir et prendre en considération les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prenaient des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Elle a ajouté avoir toutefois constaté que peu d'attention était accordée aux droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à vivre dans la dignité et la sécurité, dans l'application de l'Accord de Paris (ibid., par. 44). Elle a souligné que pour que les lois et les politiques relatives au logement ne soient pas discriminatoires, les États devaient adopter une nouvelle approche fondée sur une pleine compréhension du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (ibid., par. 58). Elle a affirmé que, dans la droite ligne du droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'administration autonome, les peuples autochtones, leurs représentants et leurs institutions devraient avoir accès à des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre le droit au logement et avoir le droit de décider eux-mêmes comment utiliser ces ressources (ibid., par. 64). Elle a expliqué que le droit au logement pouvait étayer les revendications invoquant, par exemple, les droits à la terre et à l'autodétermination, car il s'agissait d'un droit juridiquement contraignant qui était énoncé dans un certain nombre de traités ratifiés par des États, et qu'il permettait aux requérants de s'appuyer sur une riche jurisprudence propre à soutenir les revendications relatives aux terres et à l'autodétermination faites sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ibid., par. 70).

50. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a réalisé une étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements

et du contrôle des frontières ([A/HRC/42/56](#) et [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#)) qu'il a présentée au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. Le Mécanisme d'experts a déclaré que le droit à l'autodétermination était reconnu comme étant un droit fondateur dont dépendaient tous les autres droits des autochtones, et qu'il allait de pair avec le droit des peuples autochtones à maîtriser leur destin et à concourir, dans des conditions d'égalité, à la création et à la mise en place d'un « cadre institutionnel dans lequel ils pouvaient prendre des décisions » (ibid., par. 10). Par ailleurs, il a souligné que l'arrachement des autochtones à leurs terres et la perte qui en résultait du savoir autochtone, du lien spirituel profond qu'ils avaient avec leurs terres et de leurs moyens de subsistance, de leurs langues et de leurs cultures, entre autres, affaiblissaient leurs systèmes d'autogestion et leur droit à l'autodétermination et à pratiquer leur culture et leur langue en communauté avec d'autres membres de leur groupe (ibid., par. 45). Il a encouragé les États à éliminer les difficultés et les obstacles à l'autonomie administrative et à l'autodétermination que posaient les frontières intérieures des États (ibid., annexe, par. 20) et indiqué qu'ils devraient mettre en œuvre des stratégies favorisant l'autodétermination des peuples autochtones, éviter les mesures assimilationnistes et favoriser la diversité culturelle, afin que ceux qui avaient émigré puissent maintenir un lien avec leur culture et leur identité autochtones (ibid., annexe, par. 11).

51. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a également réalisé une étude sur l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il a examiné en particulier les initiatives en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation engagées depuis l'adoption de cette Déclaration en 2007 ([A/HRC/42/57](#) et [A/HRC/EMRIP/2019/3/Rev.1](#)) et qu'il a présentée au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. Il a constaté que les obstacles qui entravaient alors la mise en œuvre de la Déclaration étaient souvent liés à l'absence de processus de reconnaissance, de réparation et de réconciliation ou au refus d'engager un tel processus, et que dans certains cas, l'absence de tels processus expliquait que des violences continuent d'être perpétrées contre des peuples autochtones et que leur identité autochtone, leurs droits territoriaux et, surtout, leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination ne soient pas reconnus (par. 6). Il a également rappelé que la reconnaissance des peuples autochtones en tant que tels était essentielle en soi, mais qu'elle ouvrait aussi la voie à la réalisation de l'ensemble des droits collectifs et individuels énoncés dans la Déclaration et dans d'autres sources du droit international, notamment le droit à l'autodétermination (par. 17 et 77). Il a conclu notamment que la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris au consentement préalable, libre et éclairé) devrait être considérée comme un élément essentiel de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation (ibid., par. 73).

52. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, son rapport annuel ([A/HRC/42/55](#)), dans lequel il a résumé les débats tenus à sa douzième session. Lors de l'examen du projet d'étude sur les migrations, les déplacements et le contrôle des frontières, un certain nombre de participants ont mis l'accent sur les mesures de prévention visant à réduire au minimum les migrations forcées et à créer les conditions nécessaires pour permettre aux peuples autochtones de rester sur leurs terres conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, y compris, entre autres, le droit de ces peuples à l'autodétermination (ibid., par. 43). Lors de l'examen du rapport sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation, une experte a indiqué que l'étude énonçait quatre principes directeurs sur la question, dont la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris au consentement préalable, libre et éclairé) [ibid., par. 65 d)]. D'autres

participants ont suggéré que des mesures permettant de donner pleinement effet au droit à l'autodétermination et de remédier aux séquelles à long terme du génocide et de la colonisation pourraient être définies dans le cadre d'initiatives d'établissement de la vérité (ibid., par. 67). Lors des débats sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a évoqué les liens d'interdépendance entre la reconnaissance, les recours et la réconciliation, les systèmes de justice autochtone, et le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Elle a indiqué que l'accès à la justice était un élément clef de la réparation et que la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination dépendait de la reconnaissance effective des droits collectifs et individuels de ces peuples, seul moyen pour eux d'obtenir réparation et de parvenir pleinement à la réconciliation (ibid., par. 70).

VI. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

53. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré au paragraphe premier de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce contexte que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu compte du droit à l'autodétermination lors de l'examen des rapports périodiques des États parties et dans l'observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/25).

54. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Équateur (E/C.12/ECU/CO/4), qu'il a adoptées à sa soixante-sixième session, tenue du 30 septembre au 18 octobre 2019, le Comité a pris note avec inquiétude de l'augmentation du nombre de concessions minières dans les territoires autochtones et de l'absence de protection des terres et territoires des peuples autochtones. Il s'est déclaré préoccupé par l'assouplissement des règles relatives aux activités extractives dans la zone tampon de la zone intangible du parc national Yasuní, où les peuples tagaeri et taromenane vivaient en isolement volontaire (ibid., par. 15). Il s'est aussi dit très préoccupé par l'inapplication généralisée du droit des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine à la consultation préalable dans le cadre des décisions qui pouvaient les concerner (ibid., par. 17). Il a recommandé à l'Équateur, entre autres choses, de veiller à ce que les peuples autochtones soient dûment consultés et donnent leur consentement préalable, libre et éclairé concernant la création et la gestion de zones protégées et d'autres formes de protection sur leurs terres et territoires [ibid., par. 16 b)] et de renouveler la législation en consultant les peuples autochtones sur l'élaboration d'un cadre juridique, administratif et de politique publique nécessaire à l'exercice du droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [ibid., par. 18 a)].

55. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (E/C.12/ISR/CO/4), qu'il a adoptées à sa soixante-sixième session, le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie avait autorisé des entreprises israéliennes et des multinationales à mener des projets d'extraction de pétrole et de gaz et des projets d'énergie renouvelable dans le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé sans avoir consulté les populations concernées tout en empêchant les Syriens et les Palestiniens d'accéder à leurs ressources naturelles, de les contrôler et de les exploiter (ibid., par. 14). Il a recommandé à l'État partie de cesser immédiatement d'accorder des licences autorisant l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, ainsi que de réglementer les opérations et activités

des entreprises israéliennes et des multinationales opérant dans ce territoire afin de garantir leur respect des normes relatives aux droits de l'homme (ibid., par. 15). Il s'est également déclaré profondément inquiet de l'effet discriminatoire que la Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif pouvait avoir sur la jouissance, par les non-Juifs de l'État partie, des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 16). Il a instamment invité l'État partie à revoir la Loi fondamentale en vue de la mettre en conformité avec le Pacte ou de l'abroger et à s'employer plus activement à éliminer la discrimination à l'égard des non-Juifs dans la jouissance des droits consacrés par le Pacte, en particulier les droits à l'autodétermination et à la non-discrimination et les droits culturels (ibid., par. 17).

56. Dans son observation générale n° 25 (2020) (E/C.12/GC/25) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a adoptée à sa soixante-septième session (17 février-6 mars 2020), le Comité a déclaré que les États parties devaient assurer aux peuples autochtones, en respectant leur droit à l'autodétermination, les moyens aussi bien éducatifs que technologiques qui leur étaient nécessaires pour participer à un dialogue interculturel mondial pour le progrès scientifique (par. 40). Il a ajouté que les États parties devaient aussi n'épargner aucun effort pour respecter et protéger les droits des peuples autochtones, particulièrement leurs terres, leur identité et la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leurs connaissances, dont ils étaient les auteurs, individuellement ou collectivement.

VII. Conclusions

57. **La Charte des Nations Unies dispose en son Article 1 que l'un des buts des Nations Unies est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est également consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.**

58. **Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont continué d'examiner et d'adopter des résolutions portant sur ce droit. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a fait de même. Plusieurs titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, se sont également penchés sur la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, notamment au regard des problèmes que rencontraient les peuples autochtones sur les plans des droits de l'homme, du développement durable, des droits culturels et des changements climatiques.**

59. **Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses observations finales sur les rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans l'observation générale n° 25 sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a récemment adoptée.**

60. L'attention constante que les principaux organes de l'Organisation et plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont portée au droit des peuples à l'autodétermination au cours de la période considérée témoigne de l'importance de ce droit pour l'exercice des autres droits de l'homme, la paix et la stabilité.
